

MODIFICATION AUX STATUTS
DU 19/02/2016

" CARAVANING 40 ",

Société coopérative à responsabilité limitée
Ayant son siège social à 1080 Bruxelles, rue Jules
Besme, 100.

Inscrite au Registre des personnes morales numéro
045.961.133.

**MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE - MODIFICATION DE
L'OBJET SOCIAL - MODIFICATIONS ET REFONTE DES STATUTS**

L'AN DEUX MIL SEIZE

Le dix-neuf février

Par devant Maître Yves SOMVILLE, Notaire résidant à
Court-Saint-Etienne.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la
société coopérative à responsabilité limitée, dénommée
actuellement « CARAVANING 40 », en abrégé « SOCOCAR »,
ayant son siège social à 1080 Bruxelles, rue Jules Besme,
100, inscrite au Registre des personnes morales sous le
numéro 0405.961.133.

Société constituée sous la dénomination « CARAVANING
QUARANTE » par acte sous seing privé en date du vingt-
quatre septembre mil neuf cent soixante-quatre, publié à
l'annexe du Moniteur Belge du seize octobre suivant, sous
le numéro 30.769, et dont les statuts ont été modifiés à
diverses reprises et pour la dernière fois suivant
décision de l'assemblée générale extraordinaire de la
société dont le procès-verbal a été dressé par le notaire
Jacques POSSOZ, alors à Bruxelles, en date du quatorze
septembre mil neuf cent nonante-quatre, publié aux Annexes
du Moniteur Belge du six octobre mil neuf cent nonante-
quatre, sous le numéro 021.

Bureau

La séance est ouverte à seize heures sous la présidence de
Monsieur Erik VANDEWIELE, domicilié à Court-Saint-Etienne,
Clos de Profondval, numéro 4.

Composition de l'assemblée

L'assemblée se compose des coopérateurs présents ou
représentés dont les noms, prénoms, professions, domiciles
ou dénominations et sièges sociaux (pour les sociétés),
ainsi que le nombre de titre dont chacun d'eux se déclare
propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence
déposée sur le bureau.



Première feuille,

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer.

La dite liste de présence, contresignée par les membres du bureau qui l'ont reconnue exacte, a ensuite été revêtue de la mention d'annexe, par Nous Notaire, pour demeurer annexée au présent procès-verbal ainsi que trente-six (36) procurations sous seing privé.

La dite liste fait référence à un total de deux cent vingt-deux (222) parts sociales, représentant deux cent vingt-deuxième/deux cent cinquante-huitième (222/258ème) du capital social.

Exposé de Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Que les administrateurs qui ne sont pas présents ou représentés à la présente assemblée ont expressément renoncé à être convoqués.

Que l'ordre du jour et les procurations ont été établis conformément au Code des Sociétés et aux statuts.

Que les parts sociales existantes ne sont ni nanties, ni gagées au profit de tiers.

I/ Que l'assemblée s'est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant, lequel est identique à l'assemblée générale du 20 avril 2014 tenue sous seing privé, dont une copie restera ci-annexée :

1. La confirmation du transfert du siège social vers 4800 Verviers, rue Libon, 18.

2. Modification de la dénomination sociale.

Proposition de modifier la dénomination sociale pour adopter celle unique de « SOCOCAR » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts en conséquence.

3. Modification de l'objet social.

A. Rapport de l'organe de gestion conformément à l'article 413 du Code des Sociétés, justifiant la raison de la modification de l'objet social de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois.

B. Proposition de modification de l'objet social

afin de l'adapter à la réorientation des activités de la société.

« La société a pour objet :

- a) l'acquisition, la vente ou la location d'immeubles;
- b) la construction et l'amélioration d'immeubles;
- c) l'exploitation de terrains et propriétés immobilières en vue de centre résidentiel de loisir.

A ces objets se rattachent les emprunts à contracter en vue de ces opérations immobilières, sous forme notamment d'avances ou d'ouvertures de crédit consenties en sa faveur, avec ou sans constitution d'hypothèques, nantissements ou autres garanties ».

4. Modification de la date de clôture de l'exercice social pour la porter du trente juin au trente-et-un décembre de chaque année, de telle manière que l'exercice social en cours ayant débuté le premier juillet deux mille quatorze sera clôturé le trente-et-un décembre deux mille quinze et aura, dès lors, une durée totale de dix-huit mois.

5. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire pour la porter au dimanche de Pâques de chaque année aux lieu et heure qui seront précisés dans la convocation.

6. Refonte générale des statuts afin de les mettre en conformité avec la situation actuelle de la société, le Code des sociétés, et les résolutions prises.

7. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent, et notamment pour assurer la coordination des statuts.

II/ Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à la loi et à l'article 41 des statuts par les lettres adressées plus de huit jours avant les présentes, à tous les coopérateurs et administrateurs.

III/ Que la part fixe du capital s'élève actuellement à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01-€), représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de trois cent septante-et-un euros quatre-vingt-quatre cents (371,84-€).

IV. Que pour délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, le Code des Sociétés et/ou les statuts exigent que l'assemblée réunisse la moitié au moins du capital social et pour être admises, les propositions de



Deuxième feuille,

modifications aux statuts doivent recueillir les trois/quarts des voix au moins et quatre/cinquième des voix pour la modification de l'objet social.

Qu'il résulte de la liste de présence qui précède que sont présents ou représentés à la présente assemblée, comme relaté ci-avant, les coopérateurs titulaires de trente-sept parts sociales sur les cinquante parts existantes, ainsi que les administrateurs de la société, étant

1. Monsieur Erik VANDEWIELE, ci-avant mieux qualifié;
2. Monsieur Cédric GRANDMAIRE, ci-après mieux qualifié ;
3. Madame Gaëlle BERGER, ci-après mieux qualifié ;
4. Monsieur Alain GEZEL, ci-après mieux qualifié ;
5. Monsieur Robert MATHOT, ci-après mieux qualifié ;
6. Monsieur Patrick PETRUS, ci-après mieux qualifié ;
7. Monsieur Daniel SCHMITZ, ci-après mieux qualifié ;
8. Madame Carine TASIA, ci-après mieux qualifié ;

sont ici présents en ce qui concerne le premier et représentés par ce dernier en ce qui concerne les autres en vertu de procurations sous seing privé qui demeureront ci-annexées.

Qu'en conséquence, la présente assemblée est en droit de délibérer et de statuer valablement sur son ordre du jour ;

V. Que chaque part sociale donne droit à une voix sous réserve des limitations légales ou statutaires.

VI. Que la présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

VII. Que la présente société n'a émis ni titre sans droit de vote, ni titre non représentatif du capital, ni obligation, ni droit de souscription sous quelque forme que ce soit.

Ceci exposé et reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée, aborde son ordre du jour et, après délibération, prend successivement les résolutions suivantes:

Constatation de la validité de l'assemblée

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

DELIBERATIONS

Après un exposé fait par le Président, l'Assemblée adopte ensuite par votes distincts, les résolutions suivantes.

Première résolution

Transfert du siège social

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société vers 4800 Verviers, rue Libon, 18.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale pour adopter la dénomination suivante « SOCOCAR ».

Cette nouvelle dénomination a pris effet à compter du *10-11-12*
juin 2016.

Les comparants reconnaissent savoir que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre société et ils déclarent avoir pris connaissance des prescrits de l'article 65 du Code des Sociétés.

Vote

Cette décision est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution

Approbation du rapport du conseil d'administration et du Commissaire Réviseur concernant la modification de l'objet social

L'Assemblée prend connaissance du rapport du conseil d'administration établi conformément aux articles 381 et 418 du Code des Sociétés, justifiant la raison de la modification de l'objet social de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture dudit rapport, chaque associé reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance. Ces rapports, et annexe, seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles avec une expédition du présent procès-verbal.

Quatrième résolution

Modification de l'objet social



Troisième feuille

Afin d'étendre l'objet social à de nouvelles activités, l'assemblée décide de remplacer l'article 3 par un nouveau texte, repris au point 3 de l'ordre du jour ci-dessus.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution

Modification de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier l'exercice social actuel du premier juillet au trente juin de chaque année et de le faire courir du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année, de telle manière que l'exercice social en cours ayant débuté le premier juillet deux mille quatorze est clôturé le trente-et-un décembre deux mille quinze et a, dès lors, une durée totale de 18 mois.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire

Compte tenu du changement de l'exercice social, l'assemblée décide de modifier le jour de son assemblée générale annuelle ordinaire prévu initialement le quinze août à dix heures, et de le remplacer par le dimanche de Pâques, aux lieu et heure qui seront précisés dans la convocation, et pour la première fois en deux mille quinze.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Septième résolution

Modification/Refonte des statuts de la société

L'Assemblée décide une refonte générale des statuts, tant pour la modification de la dénomination sociale (article 1), du siège social (article 2), de l'objet social (article 3) que pour tous les articles énumérés dans le rapport du conseil d'Administration du 17 mars 2014.

Les statuts et actes de la société étant dorénavant dressés en langue française uniquement.

Ces statuts stipulent ce qui suit :

**TITRE I. DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE-CHAMPD'ACTIVITE
TERRITORIALE**

Article 1

La société existe sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle aura pour dénomination : "SOCOCAR".

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative » ou des initiales « SCRL ».

Article 2

Le siège de la société est établi en Belgique.

Il est actuellement établi rue Libon n°18 à 4800 VERVIERS.

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique par simple décision du conseil d'administration.

Article 3

La société existe pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 4

La société a pour objet :

- a) l'acquisition, la vente ou la location d'immeubles;
- b) la construction et l'amélioration d'immeubles;
- c) l'exploitation de terrains et propriétés immobilières en vue de centre résidentiel de loisir.

A ces objets se rattachent les emprunts à contracter en vue de ces opérations immobilières, sous forme notamment d'avances ou d'ouvertures de crédit consenties en sa faveur, avec ou sans constitution d'hypothèques, nantissements ou autres garanties.

Article 5

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport, sans qu'il puisse y avoir de solidarité entre associés.

Article 6

Le capital social est illimité.

La partie fixe du capital social est fixée à dix-huit mille cinq cents nonante-deux euros et un centime (18.592,01 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital social est représenté par deux cent cinquante-huit parts sociales sans désignation de valeur nominale.



Quatrième feuille,

[Handwritten signature]

1

Article 7

Pour devenir sociétaire, il faut nécessairement être membre effectif de l'ASBL « Club 40 », à moins que cette ASBL ne soit dissoute.

Article 8

Les candidats sociétaires doivent être majeurs et présenter leur candidature par écrit au conseil d'administration. Cette candidature devra être contresignée par deux sociétaires parrains.

Le conseil d'administration choisira un candidat sociétaire parmi les candidatures valables reçues et le soumet au vote de l'assemblée générale qui décidera de son acceptation à la simple majorité. A parité des voix, l'admission est refusée.

La qualité de sociétaire n'est acquise que par l'admission au sein de la société par l'assemblée générale, par le versement du montant souscrit et la signature au registre des sociétaires.

Article 9

La souscription ou possession d'un part sociale comporte l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10

Les sociétaires ne pourront vendre ou céder le montant de leur souscription à qui que ce soit, hormis à la société elle-même. Celle-ci pourra en disposer au gré de son conseil d'administration et au profit uniquement d'un sociétaire effectif ou d'un nouveau sociétaire avec une préférence pour un enfant ou un petit-enfant de sociétaire démissionnaire ou décédé.

Article 11

Les montants souscrits sont insaisissables par les créanciers personnels des sociétaires, sauf en cas de dissolution ou de liquidation de la société.

Article 12

Les héritiers ou légataires et, en cas de faillite, les créanciers, en cas d'interdiction les représentants légaux des sociétaires, n'ont aucun droit, pas plus que les sociétaires eux-mêmes, à provoquer l'apposition des scellés tant sur les livres que sur les biens de la société ni à requérir la liquidation ou le partage de ces mêmes biens.

Article 13

Tout sociétaire peut donner sa démission à tout moment par écrit sans avoir à le motiver.

La démission est constatée par la mention ad hoc, à la date de son acceptation par le conseil d'administration, sous les signatures du président et de l'administrateur délégué sur le registre de la société, en marge du nom du sociétaire.

Article 14

Tout sociétaire peut être exclu de la société s'il porte un préjudice sensible aux intérêts de celle-ci, soit qu'il n'en observe pas les statuts ou les règlements, soit qu'il n'exécute pas les engagements qu'il a souscrits vis-à-vis d'elle, soit même qu'il prenne, par la parole ou par l'écrit, vis-à-vis d'elle une attitude systématiquement méchante ou hostile.

Les membres dont l'exclusion est demandée à l'assemblée générale soit par le Conseil d'administration soit par un dixième des membres qui auront à formuler leur demande par écrit au Conseil d'administration, ne pourront être radiés qu'à la double majorité des deux tiers, soit un quorum de présence (ou représentation) de deux tiers des membres et un vote à la majorité des deux tiers des voix.

La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Le membre exclu ou démissionnaire ne peut provoquer la liquidation de la société, ni l'apposition des scellés, ni l'inventaire.

L'évaluation de sa part sociale sera fixée par l'assemblée générale, qui approuvera le bilan qui suivra la date de sa démission ou de son exclusion. En aucun cas, le membre démissionnaire ou exclu n'aura droit à la réserve légale.

Article 15

En cas de décès ou de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un sociétaire, ses créanciers, représentants ou héritiers recouvreront la valeur de ses parts, comme il est établi ci-dessus pour le membre exclu ou démissionnaire.

Si la part de l'exclu, du démissionnaire ou du décédé n'était libérée qu'en partie, sa valeur sera égale à une cinquième et dernière fraction de la valeur entièrement libérée égale à la fraction du capital souscrit qui a effectivement été versé.

Article 16

L'exercice des droits afférents aux montants souscrits est suspendu tant que le conseil d'administration n'a pas



Cinquième et dernière
feuille,

statué sur la destination ultérieure de ces mêmes montants lorsqu'ils sont dévolus, par le décès du sociétaire, aux héritiers et légataires de celui-ci.

Article 17

Il y a lieu à remboursement des sommes versées à titre de libération des montants souscrits :

a) en cas de décès du sociétaire, aux héritiers et légataires de celui-ci, ainsi qu'en cas de faillite, de déconfiture ou interdiction du sociétaire, à ses créanciers ou représentants légaux.

b) en cas d'exclusion ou de démission du sociétaire, à celui-ci;

Le montant à rembourser pourra être échelonné dans le temps dans la mesure des possibilités financières de la société.

La société n'est redevable en aucun cas aux intéressés des sommes quelconques portées à sa réserve légale ou conventionnelle.

De même, en principe, il n'est dû aux intéressés des sommes dont le montant, par référence au plus récent bilan de la société, soit d'une valeur supérieure à celle de la partie libérée des montants souscrits au nom du sociétaire en cause.

De toute façon, l'exercice des droits afférents aux montants souscrits par un sociétaire démissionnaire, décédé ou exclu revient d'office au conseil d'administration qui peut en disposer au profit d'un ancien sociétaire ou d'un nouveau sociétaire qui souscrit pour un montant au moins égal.

Un décompte sera établi par le conseil d'administration. Les remboursements s'effectueront sur base de ce décompte, sous déduction de tous frais liés à l'exclusion ou la démission du sociétaire (tels que les frais de déplacement de caravane, de remise en état des infrastructures,...) et sous déduction de toutes dettes du sociétaire envers la SCRL SOCOCAR et l'ASBL CLUB 40.

Article 18

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels clôturés au trente et un décembre, dans les formes établies par la loi. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces comptes annuels sont soumis au contrôle des commissaires.

Les comptes annuels sont déposés par le conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique. Ce dépôt a lieu dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire.

Article 19

Les bénéfices, tels qu'ils découlent des comptes annuels, sont répartis comme suit :

1. au fonds de réserve 5%, pour autant que ce fonds n'atteigne pas encore le montant légal.
2. aux sociétaires, le solde. Chaque sociétaire a droit à une fraction du solde restant, fraction égale au montant de sa souscription complètement libérée au moment de l'établissement du bilan.

Toutefois, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à des reports à nouveau, soit à la constitution ou la consolidation de fonds de prévision ou de réserve extraordinaire.

Article 20

La société est administrée par un conseil de cinq membres au moins et neuf membres au maximum, nommés par l'assemblée générale et choisis parmi les sociétaires.

Le mandat des administrateurs est de six années consécutives.

Les administrateurs sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur, les autres continuent son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de démission ou décès de plus d'un administrateur, il est pourvu à leur remplacement par les soins du conseil d'administration. Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 21

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison des engagements de la société. Ils sont responsables de l'exercice de leur mandat à concurrence de la part du capital souscrit par eux, mais sans solidarité.

Article 22

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président. Il nomme aussi dans son sein un administrateur délégué. Les administrateurs ne sont nommés en ces qualités que pour la durée de leur mandat.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président sera prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. Les administrateurs absents ou empêchés peuvent donner mandat par lettre ou approuver la délibération après coup par signature du procès-verbal.

Le conseil d'administration doit être convoqué si un tiers des administrateurs le demande.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de gestion et d'administration de la société à l'exception de ce que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il représente la société vis-à-vis de tiers en droit, soit en demandant, soit en défendant. La société étant, dans ce cas, représentée par deux administrateurs.

Article 25

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière et la représentation de la société à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, sociétaires ou non.

Leurs pouvoirs sont établis par l'acte de nomination, sans que les limites de ces pouvoirs concernant la gestion journalière doivent être justifiées vis-à-vis de tiers, même si ceux-ci sont publiés. Par contre, le conseil d'administration, par charge particulière, définit les pouvoirs ainsi que la rémunération liés à ces fonctions.

Article 26

Sauf autorisation spéciale émanant du conseil d'administration, les actes, autres que ceux concernant la gestion journalière, et entre autres ceux dans lesquels intervient un fonctionnaire public ou ministériel, sont seulement valables s'ils sont contresignés par au moins la moitié des administrateurs.

Les signataires ne doivent en aucun cas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision antérieure du conseil d'administration.

Article 27

La surveillance de la société est effectuée conformément au Code des sociétés.

Article 28

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires. Tous les sociétaires peuvent y assister. Elle se constitue et délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires ou les montants souscrits présents ou représentés, sauf dans le cas où il y a lieu à dissolution, à moins que cette dissolution ne soit à décréter, comme ci-après, d'office ou par la modification des statuts.

La présidence de l'assemblée générale est assumée par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par un administrateur désigné par le conseil d'administration. Le droit de prendre part aux votes de l'assemblée générale ne peut être délégué qu'aux sociétaires.

Tous les sociétaires ayant souscrit une part sociale ont droit chacun à une voix par part sociale intégralement libérée.

Article 29

Seules les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration feront l'objet de discussions à l'assemblée générale. Cet ordre du jour sera fixé par le conseil d'administration. Il prendra d'office les points dont l'inscription est demandée, par lettre recommandée au président, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale, par un dixième au moins du nombre total des voix représentatives.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés par le président et par l'administrateur délégué. Les copies ou extraits sont signés par l'un des deux.

Article 30

Les sociétaires se réuniront de droit en assemblée générale ordinaire le dimanche de Pâques de chaque année, pour entendre le rapport des administrateurs et des commissaires; pour statuer sur les comptes annuels et pour donner décharge éventuellement aux administrateurs et commissaires.

La convocation à l'assemblée générale informera de l'heure et du lieu de la tenue de la réunion.

L'assemblée générale prend des décisions à la majorité simple des voix présentes. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Article 31

L'assemblée pourvoit au remplacement des administrateurs et des commissaires. La présentation de plus d'une candidature à l'un de ces mandats donne lieu à un vote secret par bulletin.

Tous les autres votes se feront à main levée, sauf si au moins un sociétaire demande le vote secret.

Article 32

Quel que soit l'ordre du jour, le conseil d'administration a toujours le droit de reporter, séance tenante, l'assemblée à 30 jours. La deuxième assemblée a le droit de prendre toutes décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour de la réunion prorogée.

Article 33

Les présents statuts peuvent être modifiés par toute assemblée générale, pour autant que l'ordre du jour en stipule les modalités et que cette modification soit approuvée par les trois quarts des voix présentes.

Article 34

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu soit sur la décision du conseil d'administration, soit à la demande, par lettre recommandée au président, au moins 30 jours avant la date fixée pour les tenir, par un dixième au moins du total des voix représentatives. Les dispositions des articles 31 à 36 sont applicables aux assemblées extraordinaires.

Article 35

Les décisions régulièrement prises par une assemblée générale obligent tous les sociétaires.

Article 36

Les administrateurs, commissaires, liquidateurs de la société sont censés, dans le cadre de leurs fonctions élire domicile au siège social où toutes les assignations et notifications peuvent leur être adressées relativement aux affaires de la société.

Article 37

Toutes difficultés ou contestations qui pourraient surgir entre sociétaires pour des affaires relatives à la société seront jugées sans appel par l'assemblée générale.

Article 38

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par écrit et contiennent l'ordre du jour; elles sont lancées au moins huit jours avant la date des réunions.

Article 39

Chaque année, le conseil d'administration devra dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières

et de toutes créances ou dettes de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

Le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes, dans lequel il fait les amortissements nécessaires. Il a la plus absolue liberté pour l'évaluation des créances et des valeurs mobilières composant l'actif social. Il établit ses évaluations de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion, la stabilité et l'avenir de la société.

Article 40

La dissolution de la société ne pourra être valablement votée par une assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts des voix présentes et lorsque les sociétaires présents à l'assemblée représentent les trois quarts du nombre total des voix représentatives.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée. Il suffira alors de la majorité simple des voix présentes pour dissoudre la société.

Article 41

La dissolution de la société emporte la liquidation de celle-ci. La société s'engage, en cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit dissoute par une assemblée générale ou autrement, à attribuer à chaque sociétaire une part de l'actif qui subsisterait après apurement du passif. Le boni de liquidation sera réparti et attribué au prorata des parts sociales totalement libérées.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution

Confirmation du nouveau conseil d'administration

L'assemblée décide de confirmer la nomination du nouveau conseil d'administration intervenue lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2014.

Les administrateurs ci-après désignés sont nommés pour une durée de 6 ans à compter du 20 avril 2014.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat est non rémunéré, mais ils sont rééligibles indéfiniment, et ce conformément aux statuts.

1. Monsieur Erik VANDEWIELE, Clos de Profondval n°4 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

2. Monsieur Cédric GRANDMAIRE, Herbiester n°74B à 4845 Jalhay;
3. Madame Gaëlle BERGER, Windberg n°308 à 1780 Wemmel;
4. Monsieur Alain GEZEL, Daalstraat n°42 à 3300 Kuntich;
5. Monsieur Robert MATHOT, Stanleylaan n°3 à 3080 Tervuren;
6. Monsieur Patrick PETRUS, rue Professeur Hustin n°6 à 1180 Uccle;
7. Monsieur Daniel SCHMITZ, avenue de l'Europe n°14 à 4800 Verviers (Lambermont) ;
8. Madame Carine TASIA, rue Neuve n°79 à 1640 Rhode-Saint-Genèse;

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Septième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration, aux fins d'effectuer les démarches administratives subséquentes à la présente assemblée et pour l'établissement d'une version coordonnée des statuts.

A ces fins, chaque mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à cet instant, le conseil d'administration dont la majorité des membres est ici présente ou représentée, nous requiert d'acter les décisions suivantes :

- 1) Est nommé en qualité de Président du Conseil : Monsieur Erik VANDEWIELE précité.
- 2) Est nommé en qualité de Vice-Président : Madame Gaëlle BERGER précitée ;
- 3) Est nommé en qualité d'administrateur-délégué : Monsieur Cédric GRANDMAIRE précité ;

Frais

Les parties déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis

à sa charge à raison de la présente assemblée, s'élève à neuf cent cinquante euros hors TVA.

DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (95,00 €).

L'ordre du jour de la présente assemblée étant épuisé.

De tout quoi, nous avons dressé le présent PROCES-VERBAL, date et lieu que dessus.

Fait et passé à Court-Saint-Etienne, date que dessus.

Les associés déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant les présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les associés ont signé avec Nous, Notaire.

Sans rature,

